

DECISION N°2017-0620/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du groupement PHOENIX/ECCG de la décision n°2017-0530/ARCOP/ORD du 14 août 2017, rendue suite au recours de ENG SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0018/MTMUSR/SG/DMP pour la construction d'un centre national de veille et de prévision (bâtiment R+1 extensible à R+3) au profit de l'Agence Nationale de la Météorologie à Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2017 du groupement PHOENIX/ECCG contre la décision ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Madou BAYILI, Conseiller du groupement PHOENIX/ECCG ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Luc OUEDRAOGO, représentant le Ministère des Transports de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Antoine TAPSOBA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent et Assistant Juridique de ENG SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le retrait de la décision n°2017-0530/ARCOP/ORD du 14 août 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0018/MTMUSR/SG/DMP pour la construction d'un centre national de veille et de prévision (bâtiment R+1 extensible à R+3) au profit de l'Agence Nationale de la Météorologie à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 14 août 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 septembre 2017 ; que le groupement PHOENIX/ECCG a saisi l'ORD par lettre en date du 16 août 2017 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des transports de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0018/MTMUSR/SG/DMP pour la construction d'un centre national de veille et de prévision (bâtiment R+1 extensible à R+3) au profit de l'Agence Nationale de la Météorologie à Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du Groupement PHOENIX/ECCG non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que le nombre de projets similaires du personnel plombier et maçons est insuffisant ;

quand à ENG SARL, sa non-conformité résidait dans l'absence d'attestation de travail justifiant le nombre d'années d'expériences et le nombre de projets similaires au même poste ;

les requérants avaient contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait tranché en déclarant leurs plaintes fondées ;

la décision ici attaquée concerne celle rendue en faveur de ENG SARL ; en substance l'ORD avait décidé : « qu'il est constant que le DAO a exigé des attestations de travail ; que lesdites attestations à la différence du certificat du travail retracent la situation actuelle de l'employé ; que le CV joint est une pièce qui décrit les expériences ainsi que le parcours du titulaire ; qu'il note, que si la CAM avait des doutes sur la sincérité du CV, elle pouvait procéder à des vérifications en demandant les certificats de travail ; que le CV du personnel fourni par le requérant justifie le nombre d'année d'expérience exigé ; qu'il en résulte que le requérant a fourni toutes les pièces justificatives requises» ;

le requérant soutient que cette décision doit être retirée ; il explique que le certificat de travail et l'attestation de travail servent à justifier et à prouver l'expérience du personnel ; que ENG SARL n'ayant pas produit les attestations alors que celles-ci sont exigées par le DAO pour ce qui concerne le personnel, l'ORD a violé la loi en estimant qu'il fallait requérir des certificats de travail en lieu et place des attestations de travail ; l'objectif de l'attestation et du certificat de travail est de justifier l'expérience du personnel et donc il n'y a pas lieu de les distinguer au fond ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant soutient que le certificat de travail et l'attestation servent à justifier et à prouver l'expérience ; que même dans le silence du DAO, ces pièces doivent être fournies par tout soumissionnaire averti : que le CV à lui seul, ne saurait justifier l'expérience ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que ENG SARL soutient que le requérant n'est pas en droit de contester sa conformité à cette étape de la procédure ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications, relève que tous les éléments avancés par que le groupement PHONIX/ECCG ont été déjà été débattus et épuisés dans la décision n°2017-0530/ARCOP/ORD du 14 août 2017 ; que dans ces conditions aucun élément nouveau ne lui a été présenté ; en conséquence la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de maintenir ainsi la décision n°2017-0530/ARCOP/ORD du 14 août 2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du groupement PHOENIX/ECCG est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement PHOENIX/ECCG est non fondée ;

-qu'il sied de maintenir la décision n°2017-0530/ARCOP/ORD du 14 août 2017, rendue suite aux recours de ENG SARL et du groupement PHOENIX/ECCG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0018/MTMUSR/SG/DMP pour la construction d'un centre national de veille et de prévision (bâtiment R+1 extensible à R+3) au profit de l'Agence Nationale de la Météorologie à Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE